

Le 18 décembre 2020

Par **SDÉ** et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs - Phase 1, étape 3
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») a pris connaissance des demandes de remboursement de frais des intervenants relativement au dossier mentionné en objet.

Dans sa décision procédurale D-2020-077 portant sur l'étape 3 de la phase 1 du dossier, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») reconnaissait d'office le statut d'intervenant aux personnes reconnues dans le cadre de l'étape 2 du dossier et les invitait à indiquer de façon sommaire les conclusions recherchées et les recommandations proposées en relativement aux sujets déterminés à l'étape 3.

Commentaire général relatif à l'ampleur des frais

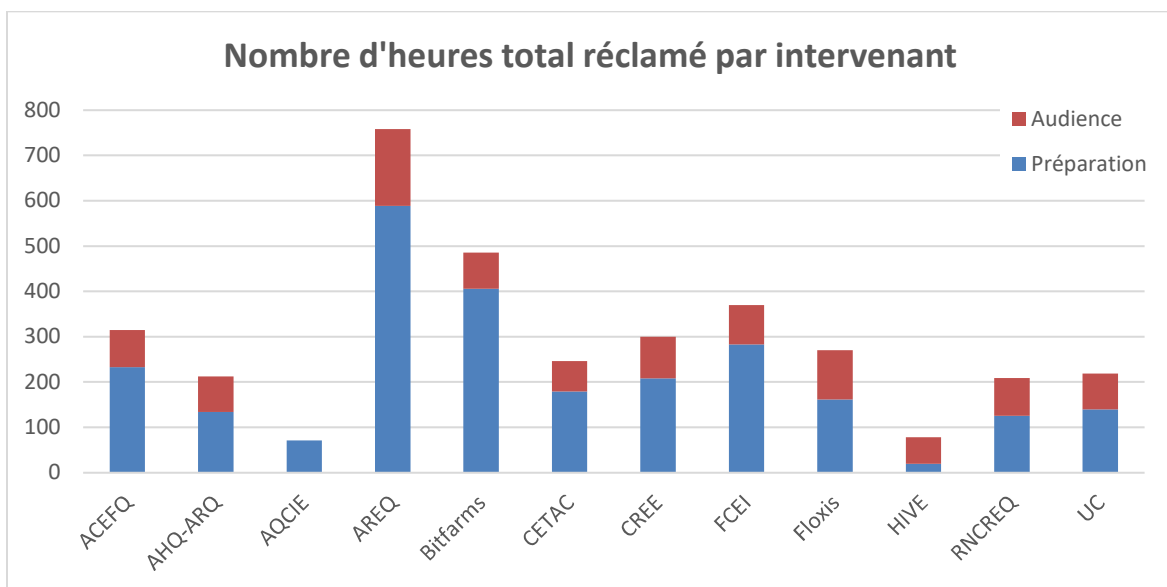
D'emblée, le Distributeur souligne que les frais réclamés par les intervenants, pour un total de 766 689 \$, sont démesurés en regard notamment de l'objet de la présente étape du dossier. Le Distributeur rappelle que cette dernière étape du dossier visait essentiellement la codification des tarifs et conditions de services spécifiques d'un seul type de clientèle, dont les principaux éléments et les enjeux juridiques importants avaient par ailleurs déjà été réglés et approuvés lors de l'étape 2. De tels enjeux ne faisaient pas l'objet de la présente étape et l'ampleur des frais réclamés n'est donc pas justifié.

Il importe également de rappeler que ces frais s'ajoutent à ceux déjà octroyés par la Régie dans le cadre des étapes précédentes du dossier, lesquels sont d'environ 1,3 M\$, et ce,

en plus de ceux octroyés à l'occasion des nombreuses demandes de révision de décision déposées par différents intervenants.

À titre de comparatif, les frais réclamés à l'étape 3 sont de l'ordre de ceux des dossiers tarifaires du Distributeur ou du dernier dossier visant la révision des Conditions de service. Or, dans ces derniers cas, le Distributeur souligne que ce sont les tarifs et les conditions de service, applicables à l'ensemble de la clientèle du Québec qui étaient analysés et débattus.

Comme il l'avait fait lors de l'étape 2 du dossier, le Distributeur présente, à titre illustratif, une figure montrant le nombre d'heures total réclamé pour chaque intervenant, en fonction du temps de préparation et d'audience demandé par les procureurs, analystes et experts.



Tout en laissant à la Régie le soin de juger du caractère raisonnable et utile des frais réclamés, le Distributeur tient à faire part de certains commentaires spécifiques à cet égard.

AREQ

Le Distributeur est d'avis que l'intervention de l'AREQ était utile et pertinente aux fins de la présentation de la position commune des deux parties et afin de permettre à tous les participants et à la Régie de bien comprendre celle-ci.

Toutefois, le Distributeur constate le nombre très élevé d'heures réclamées au dossier par l'AREQ et s'en étonne considérant que l'intervenant a pris soin d'indiquer avoir déjà retranché les heures associées à la rédaction et à la conclusion de l'entente-cadre, ainsi que celles reliées au rôle de ses membres à titre de titulaire de droits exclusifs de

distribution. Le Distributeur s'en remet donc à la Régie quant au caractère raisonnable des frais réclamés.

BITFARMS

Le Distributeur est encore une fois surpris de l'importance des frais réclamés par Bitfarms qui sont significativement supérieurs à ceux des intervenants similaires, représentant également les intérêts privés de compagnies œuvrant dans ce secteur d'activités. En effet, les frais réclamés par cette intervenante s'élèvent à 112 432 \$, soit les deuxièmes plus élevés après ceux de l'AREQ, alors que cette dernière représente 10 réseaux municipaux et coopérative.

Ce montant est par ailleurs non justifié considérant que, hormis une contestation globale en bloc de l'application d'un cadre tarifaire applicable à l'ensemble de cette clientèle, Bitfarms n'a soumis aucune proposition utile au dossier. La preuve présentée par l'intervenante n'a pas permis de comprendre davantage le fonctionnement de ces entreprises, alors que l'intervenante aurait pu tenter d'éclairer la Régie et les participants sur le fonctionnement des compagnies de cryptomonnaie, ce qui n'a été fait que très partiellement. Finalement, les analyses effectuées dans le rapport de Bitfarms par son analyste se sont révélées peu rigoureuses en contre-interrogatoire et non utiles aux fins des questions en litige.

Le Distributeur estime donc que la Régie devrait réviser à la baisse les frais à octroyer à cette intervenante qui sont disproportionnés eu égard à l'utilité de l'intervention, mais également en comparaison avec les autres intervenants ayant des positions similaires.

CETAC

Le Distributeur s'oppose à la demande de remboursement de frais de la CETAC à l'étape 3 du dossier.

En effet, dans le cadre de celle-ci, l'intervention de la CETAC s'est essentiellement limitée à de multiples demandes mal fondées, contraires à une bonne administration de la justice et compromettant le déroulement efficace du dossier, demandes qui ont culminé avec une demande de récusation des régisseurs. Toutes ces demandes vouées à l'échec semblaient n'avoir pour but que de ralentir indûment le processus de traitement du dossier. D'ailleurs, l'intervenante n'a pas agi de façon diligente dans le dossier et a déposé sa preuve en dehors des délais prescrits, et ce, de manière injustifiée, faisant en sorte qu'elle n'a pas pu présenter sa preuve, ce qui a créé d'autres délais indus lors de l'audience, dont la présentation de moyens préliminaires.

Le Distributeur soutient que l'intervention de la CETAC n'a clairement pas permis d'alimenter le débat quant à la fixation des tarifs et que la Régie doit en tenir compte dans sa décision d'octroyer des frais ou non à celle-ci.

De façon subsidiaire, le Distributeur constate que la CETAC a utilisé le Guide de paiement des frais 2020 pour établir sa demande de remboursement alors que le dossier était ouvert avant le 1^{er} février 2020. Si des frais devaient être accordés à l'intervenant, ceux-ci devraient être ajustés en fonction des taux applicables.

CREE

Le Distributeur soutient respectueusement que l'intervention de CREE était d'une utilité restreinte dans la mesure où son intervention avait pour objectif de s'assurer d'avoir un domaine d'application sur mesure dans le tarif CB qui conviendrait aux intérêts privés spécifiques de sa cliente. De plus, CREE a introduit une certaine confusion dans la mesure où son intervention prenait appui sur sa propre définition.

Le Distributeur constate également que l'intervenant est venu introduire certains éléments au débat relativement au tarif applicable à Wemindji (pièces C-CREE-0064 et C-CREE-0065) pour ensuite éviter de prendre position sur la question en plus de demander à la Régie de ne pas la trancher. Une telle façon de faire était inutile et certainement pas de nature à contribuer à faire avancer le débat de manière efficiente.

Le Distributeur estime donc que la Régie devrait réviser à la baisse les frais à octroyer à cette intervenante.

FCEI

Le Distributeur se questionne sur l'écart important entre les frais réclamés pour la préparation des procureurs de l'intervenante eu égard à ceux réclamés pour l'analyste. Or, le Distributeur est d'avis que l'intervenante n'a pas soulevé d'enjeux juridiques particuliers pouvant justifier la nécessité d'un nombre d'heure aussi important pour la préparation des procureurs de la FCEI, soit quelques 206 heures de préparation.

FLOXIS

Le Distributeur constate que Floxis a utilisé le Guide de paiement des frais 2020 pour établir sa demande de remboursement, alors que le dossier était ouvert avant le 1^{er} février 2020. Les frais octroyés devraient donc être révisés afin de tenir compte des taux applicables au présent dossier.

RNCREQ

L'intervention du RNCREQ a porté essentiellement sur une analyse des coûts d'approvisionnement à la marge, reposant sur une approche qui n'a pas, à ce jour, été reconnue par la Régie. L'intervenante recommandait que le tarif CB soit fixé sur la base de l'énergie réellement consommée pour desservir la clientèle, faisant fi du cadre réglementaire actuel. Le RNCREQ recommandait même la création d'un compte d'écarts réglementaire pour comptabiliser les écarts entre les coûts d'approvisionnement à la marge réels et les coûts prévisionnels, s'éloignant drastiquement de l'objet de l'étape 3. Le Distributeur est d'avis que l'intervenante a en grande partie importé au présent dossier la thèse développée dans le cadre du dossier R-4110-2019, ce qui s'est d'ailleurs reflété à l'occasion des contre-interrogatoires effectués par la procureure au dossier.

De plus, pour les raisons invoquées en plaidoirie, le Distributeur estime qu'une expertise en coûts évités n'était pas utile à la présente étape du dossier. Le taux devrait ainsi être ajusté afin de refléter celui d'un analyste plutôt que d'un expert. Subsidiairement, seule une portion des heures devrait être accordée au taux d'un expert, afin de refléter la portion limitée du mémoire en lien avec le domaine d'expertise.

Considérant ce qui précède, le Distributeur soutient respectueusement que les frais réclamés par certains intervenants, particulièrement ceux mentionnés dans la présente, sont déraisonnables et que les frais accordés devraient être ajustés en conséquence.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c. c. Intervenants (par courriel seulement)